

Réglementation sur le stationnement des vélos dans les bâtiments

Textes sur le stationnement des vélos dans les bâtiments

La réglementation sur le stationnement des vélos dans les bâtiments découle de l'article 57 de la loi dite "Grenelle 2 – ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement des vélos a introduit les articles réglementaires correspondants dans le code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R 111-14-2 à R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation a fixé les surfaces minimales et les dispositions techniques relatives au stationnement sécurisé des vélos dans les bâtiments.



Photo J.Ch. POUTCHY-TIXIER

L'ensemble de ces dispositions s'applique à toute demande de permis de construire déposée à partir du 1^{er} juillet 2012. et aux bâtiments tertiaires existants à partir du 1^{er} juillet 2015.

Obligations résultant de la loi ENE du 12 juillet 2010

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement rend obligatoire (cf. fiche sur les principes du [Stationnement des vélos dans les bâtiments](#)) :

- Au 1^{er} janvier 2012 la réalisation "d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos"
 - ◆ dans les **ensembles neufs d'habitation** équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé,
 - ◆ dans les **bâtiments neufs à usage tertiaire** constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés.
- Au 1^{er} janvier 2015 la réalisation "d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos" dans les **bâtiments existants à usage tertiaire** constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés.



Photos J.Ch. POUTCHY-TIXIER



L'article 57 de la loi complète notamment le code de la construction et de l'habitation par deux articles sur le stationnement des vélos, les articles L 111-5-2 et L 111-5-3.

L'article L111-5-2 précise que toute personne qui construit un ensemble d'habitations ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail, équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, et que cette obligation s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.

L'article L 111-5-3 précise quant à lui que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installés dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constituant principalement un lieu de travail, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux salariés, avant le 1er janvier 2015.

Obligations réglementaires complémentaires

Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 ajoute au code de la construction et de l'habitation les articles R 111-14-4, R 111-14-5 et R 136-4 sur le stationnement des vélos. Les surfaces minimales réservées au stationnement des vélos et les dispositifs techniques dans les bâtiments pour l'application de ces articles sont précisés dans l'arrêté du 20 février 2012.

Les espaces réservés au stationnement des vélos dans les bâtiments doivent présenter dans tous les cas les caractéristiques suivantes :

- Couverts, éclairés et disposant d'un système de fermeture sécurisé
- Situés en rez-de-chaussée ou à défaut au premier sous-sol, accessibles facilement depuis le ou les point(s) d'entrée du bâtiment
- Équipés de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.

Pour plus de précisions, consulter la fiche "[Articles du code de la construction et de l'habitation concernant le stationnement des vélos dans les bâtiments](#)" donnant l'intégralité des textes.

Le guide de fin décembre 2013 "[Stationnement des vélos dans les espaces privés](#), dimensions et caractéristiques" permet avec l'aide de schémas de respecter ces dispositions.

Bâtiments neufs à usage principal d'habitation

L'article R 111-14-4 du code de la construction et de l'habitation s'applique aux bâtiments neufs à usage principal d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1^{er} juillet 2012.

Les bâtiments groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble doivent posséder un espace réservé au stationnement des vélos d'une superficie de **0,75 m² par logement** pour les logements jusqu'à deux pièces principales et de **1,5 m² par logement** dans les autres cas, avec une **superficie minimale de 3 m²**.

Bâtiments à usage principal de bureaux

Les bâtiments à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés doivent posséder un espace réservé au stationnement des vélos d'une superficie représentant **1,5 % de la surface de plancher**.

L'article R 111-14-5 s'applique aux bâtiments neufs à usage principal de bureaux ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1^{er} janvier 2012.

L'article R 136-4 oblige de mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2015 les bâtiments à usage principal de bureaux existant avant 2012, ne comportant pas de logements et dont le parc de stationnement d'accès réservé aux salariés a une capacité de stationnement supérieure ou égale à 20 places, avec un unique propriétaire et un unique locataire des locaux et du parc de stationnement.